

Votre dispositif PEI

Ce document est composé des éléments contractuels suivants :

- 1. Avenant au PEI a effet du 30/06/2026
- 2. Intégralité du dispositif PEI

AVENANT AU « PEI Pays'épargne »

PREAMBULE

En application de l'article L. 3333-7 du code du travail, il est décidé de modifier le Plan d'Épargne Interentreprises (PEI) dont vous bénéficiez auprès d'AGRICA EPARGNE.

Dans ce cadre, le présent avenant acte de l'ajout d'un nouveau support de placement au sein du présent PEI.

Les autres dispositions du PEI demeurent inchangées.

MODIFICATION DU REGLEMENT

- À l'article **11** du PEI « INVESTISSEMENT DES SOMMES RECUEILLIES PAR LE PEI » il est ajouté à la liste de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE), dans lesquels les bénéficiaires pourront choisir d'affecter leur épargne, le FCPE suivant :
 - ✓ *FCPE « Agrica PME Long Terme – A »*
- À l'annexe 1 « critères de choix des FCPE » est ajouté le paragraphe suivant :
 - **FCPE AGRICA PME Long Terme-A** : 100% actions. Pour chercher à valoriser une épargne de long terme par une exposition aux marchés actions, en acceptant des fluctuations fortes et un risque important de variation des performances.
- L'annexe 2 « DIC » est actualisée avec le FCPE cité dans cet avenant et le DIC correspondant joint au présent avenant.

MODALITES DE L'INFORMATION

Compte tenu de la nature des modifications il est fait application de la procédure définie à l'**alinéa 3 de l'article L. 3333-7 du code du travail**. Autrement dit, les modifications prévues au présent avenant peuvent s'appliquer dès que les entreprises parties prenantes en ont été informées.

À ce titre, le présent avenant prend effet à compter du **30 juin 2026**.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

PUBLICITE

AGRICA EPARGNE, à l'initiative de laquelle le présent avenant est rédigé, procédera aux modalités d'information et aux formalités de publicité.

Le présent avenant sera déposé à la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, exclusivement sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure : <https://accords-depot.travail.gouv.fr/>.

DISPOSITIONS FINALES

Conformément à l'article L 3333-7 du code du travail, les entreprises parties prenantes au présent PEI ont fait l'objet d'une information :

- envoi postal effectué le 13/05/2026

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur ce produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Nom du produit :	AGRICA PME Long terme - Part A
Code ISIN :	QS0009209790
Initiateur du PRIIPS :	AGRICA EPARGNE SAS
Site Web :	www.agricaepargne.com
Contact :	01.71.21.64.85 info@agricaepargne.com
Autorité compétente	Ce fonds d'épargne salariale est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Pays d'autorisation et agrément :	AGRICA EPARGNE est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) Numéro d'agrément GP-04000005

Avertissement : vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre

En quoi consiste ce Produit ?

Type :

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) multi-entreprises.

Maturité :

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

Objectifs :

Le Fonds « AGRICA PME Long terme » est classé dans la catégorie « Actions de pays de l'Union Européenne ».

L'objectif de gestion du Fonds est de réaliser, sur l'horizon de placement recommandé de 5 ans, une performance nette de frais supérieure au MSCI Europe ex UK Micro-Caps dividendes réinvestis à travers une gestion active et discrétionnaire, en sélectionnant des OPC investis en actions cotées de petites et micro-capitalisations de l'Espace Economique Européen (EEE) de tous secteurs et majoritairement éligibles au PEA-PME.

Le FCPE est un fonds de fonds et sera investi jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPC) eux-mêmes investis en actions ou produits de taux. Les OPC actions dans lesquels le FCPE sera investi respecteront les critères d'éligibilité aux plans d'épargne en actions destinés au financement des petites et moyennes entreprises définis par le Code monétaire et financier (PEA PME) pour au moins 75% de l'actif net du FCPE.

25% maximum de l'actif net du FCPE sera investi dans des OPC ne respectant pas les critères du dispositif PEA PME. Ces OPC pourront être investis dans des petites et moyennes valeurs européennes. Le FCPE ne privilégiera aucun secteur d'activité.

Les investissements en OPC autres que les OPC actions, limités à 10% de l'actif net, sont des produits taux (obligataires et/ou monétaires), et sont uniquement utilisés à des fins de gestion de la trésorerie.

Ainsi le FCPE sera investi :

- Jusqu'à 100% maximum de son actif net en parts ou actions d'OPC actions,
- Jusqu'à 10% maximum de son actif net en parts ou actions d'OPC investis en produits de taux (obligataire et/ou monétaire).

Le FCPE sera exposé pour 60% minimum de son actif net aux marchés des pays de la zone euro et 40% maximum hors zone euro dont 10% maximum hors Europe. L'exposition au risque de change sera concentrée sur les devises européennes.

Le FCPE n'interviendra pas directement sur les marchés à terme mais pourra être exposé à travers les OPC sous-jacents dans lequel il sera investi.

Les OPC dans lesquels le FCPE pourra être investi peuvent avoir recours à des instruments financiers à terme simples à des fins de couverture du risque de change ou de gestion de l'exposition aux marchés actions.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds.

La sélection des organismes de placement collectif (OPC) dans lesquels le FCPE investi repose sur l'analyse de critères quantitatifs et qualitatifs tant de la société de gestion que des fonds. Les critères sur lesquels se fonde la sélection sont notamment :

- pour le fonds : la performance et la régularité de la performance sur longue période, la volatilité, le coût de la gestion, les risques auxquels est exposé le fonds...
- pour la société de gestion : le processus de gestion, la qualité du reporting et des échanges avec l'équipe de gestion, la stabilité de la société...

Le FCPE est géré activement et de manière discrétionnaire.

Le FCPE n'investira pas dans fonds gérés par la société de gestion.

Investisseurs de détail visés :

Ce produit est distribué dans le cadre d'offres d'épargne salariale et/ou retraite et est réservé aux salariés, anciens salariés retraités et éventuellement mandataires sociaux et autres bénéficiaires des sociétés adhérentes. Ce produit s'adresse aux investisseurs informés sur les marchés et instruments financiers, pouvant immobiliser leur capital pendant une période recommandée d'au moins 5 ans et ne cherchant aucune garantie ni protection en capital (les investisseurs doivent être capables d'assumer des pertes égales au montant de leur investissement dans le FCPE). Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.agricaepargne.com)

Faculté de rachat :

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque semaine, les opérations de rachat sont exécutées de façon hebdomadaire. Les ordres doivent être adressés au teneur de compte conservateur le lundi midi au plus tard pour être exécutés sur la valeur liquidative du mardi.

De plus amples détails sont exposés dans le règlement AGRICA PME Long terme.

Politique de distribution :

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Dépositaire :

CACEIS Bank

Informations complémentaires :

Le règlement et les derniers documents annuels et périodiques règlementaires du FCPE sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès d'AGRICA EPARGNE - 21 rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS. Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.agricaepargne.com.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque :



Période de détention recommandée : 5 ans



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant la fin de la période de détention recommandée, et vous pourriez obtenir moins en retour.

Ce produit ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Des risques supplémentaires non inclus dans l'indicateur synthétique de risque (ISR) peuvent influencer sur la performance du fonds tel que le risque action spécifique lié aux petites et moyennes capitalisations ou de liquidité du marché qui peuvent accentuer la variation des performances du produit. Veuillez-vous référer au règlement AGRICA PME Long terme pour plus d'informations.

Scénarios de performance :

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Le scénario de tension montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Période de détention recommandée : 5 ans			
Exemple d'investissement : 10 000 €			
Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tension	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	4 740 €	3 640 €
	Rendement annuel moyen	-52,6%	-18,3%
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	7 050 €	8 160 €
	Rendement annuel moyen	-29,5%	-4,0%
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 780 €	11 090 €
	Rendement annuel moyen	-2,2%	2,1%
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	17 140 €	18 570 €
	Rendement annuel moyen	71,4%	13,2%

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/08/2021 et le 31/10/2025.

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/01/2019 et le 31/01/2024.

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/06/2016 et le 30/06/2021.

Que se passe-t-il si AGRICA EPARGNE n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les actifs de votre Produit sont conservés chez le Dépositaire, CACEIS Bank. En cas d'insolvabilité d'AGRIC A EPARGNE, les actifs de votre Produit ne seront pas affectés. Par ailleurs, en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'un sous dépositaire à qui la garde des actifs de votre Produit a pu être déléguée, il existe un risque potentiel de perte financière. Toutefois, ce risque est atténué dans une certaine mesure par le fait que le Dépositaire est tenu par la loi et la réglementation de séparer ses propres actifs des actifs du Produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps :

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0,0%)
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
- que 10 000 EUR sont investis

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Coûts totaux	640 €	2 381 €
Incidence des coûts annuels (*)	6,5%	4,2% par an

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention.

Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 6,3% avant déduction des coûts et de 2,1% après cette déduction.

Composition des coûts :

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coût d'entrée	3% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous pourriez être amenés à payer. La personne qui vous vend le produit vous informera des frais réels.	300 €
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	0 €
Coûts récurrents supportés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	3,5 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	340 €
Coût de transaction	0,0% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0€
Coûts accessoires supportés dans des conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 €

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 ans

Ce produit ne dispose pas d'une période de détention minimale requise. La période de détention recommandée (5 ans) a été calculée pour être cohérente avec l'objectif de gestion du produit.

Vous pouvez retirer votre investissement avant la fin de la période de détention recommandée, sans frais ou pénalités selon les conditions énoncées dans la section « Faculté de rachat ». Le profil de risque du produit peut être très différent si vous optez pour une sortie avant la fin de la période de détention recommandée.

Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte du délai d'indisponibilité de vos parts, sauf cas de déblocage anticipé prévus par la réglementation.

D'autre part, en cas de circonstances exceptionnelles, un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») peut être mis en œuvre par la société de gestion. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le Règlement.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Toute réclamation concernant ce produit peut être adressée à AGRICA EPARGNE :

- Par courrier : AGRICA EPARGNE, 21 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris
- Par e-mail : info@agricaepargne.com

Une description du processus de traitement des réclamations est disponible sur le site internet à l'adresse www.agricaepargne.com/informations-reglementaires.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.agricaepargne.com. Un exemplaire papier pourra être mis à disposition gratuitement sur simple demande.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Teneur de compte conservateur de parts :

Selon le choix de l'entreprise

Conseil de surveillance :

Le rôle, la composition et le mode de désignation du Conseil de surveillance sont précisés à l'article 9 du Règlement du FCPE AGRICA PME Long Terme.

Performance passée :

Vous pouvez consulter les performances passées du Fonds sur les dix dernières années, ou le cas échéant, le nombre d'années disponible depuis sa création sur www.agricaepargne.com.

Scénarios de performance :

Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.agricaepargne.com.

ENTRE LES FONDATRICES SUIVANTES :

Entre

ŒUVRE D'ARBRE

Siège social : 4 Rue Valentin Rawle 76250 DEVILLE
LES ROUEN

N° SIRET: 50983995700032

Représentée par Monsieur Thibault MEGARD,
dûment habilité aux fins des présents
Agissant en qualité de Gérant

Et

☐ Les 2/3 du personnel de l'entreprise **ŒUVRE D'ARBRE**
qui ont ratifié le projet d'accord proposé par le chef
d'entreprise (*le document justificatif de la consultation
doit être joint au règlement pour le dépôt*).

BIOWORK

Siège social : 2364 route de Bolleville 76 210
TROUVILLE ALLIQUERVILLE

N° SIRET: 52151396000018

Représentée par Madame Charlotte COURCHAY,
dûment habilité aux fins des présents
Agissant en qualité de Gérante

☐ Conclu par décision unilatérale.

IL A ETE CONCLU PAR LES DEUX ENTREPRISES FONDATRICES LE PRESENT PLAN D'EPARGNE INTERENTREPRISES DÉNOMMÉ « **PEI Pays'épargne** » EN CONFORMITÉ AVEC LES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION/ADHESION

Le PEI Pays'épargne (ci-après PEI) est ouvert aux entreprises exclusivement adhérentes de l'Unep dont le siège social est situé en France ou dans les départements d'Outre-mer.

L'entreprise qui souhaite adhérer au « PEI » doit recueillir l'accord de son Comité Social et Economique (CSE), de son délégué syndical (ou délégués syndicaux le cas échéant) ou de la majorité des deux tiers de son personnel.

En l'absence de CSE ou de délégué syndical ou, si existence d'un CSE et/ou d'un ou plusieurs délégué(s) syndical(aux) mais après échec des négociations avec le personnel, l'entreprise peut adhérer au PEI par Décision Unilatérale de l'Employeur (DUE).

Cet accord ou cette décision emporte acceptation pleine et entière du présent règlement. Elle est notifiée au Teneur de compte et de registre.

De même, le retrait d'une entreprise se réalisera dans les mêmes conditions que son adhésion.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent PEI a pour objet de permettre aux salariés de l'entreprise de se constituer, avec l'aide de celle-ci, une épargne investie dans un portefeuille collectif de valeurs mobilières.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Peuvent effectuer des versements sur le présent PEI :

- Tout salarié qui justifie d'une **durée minimale d'ancienneté de 3 mois** dans l'entreprise à la date de son premier versement. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués dans le plan et des douze mois qui la précèdent, ainsi que la durée des stages de plus de 2 mois lorsqu'ils ont donné lieu à une embauche.
- Dans les entreprises dont l'effectif est compris entre 1 et moins de 250 salariés au sens de l'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale, les chefs de ces entreprises, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ainsi que le conjoint (y compris lié par un PACS) du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du Code de commerce, peuvent participer dans les mêmes conditions que les salariés au PEI.

Les anciens salariés retraités et préretraités peuvent continuer à effectuer des versements sur leur PEI, à condition d'avoir effectué au moins un versement avant leur départ à la retraite ou en préretraite et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de

leurs avoirs. Ces versements sont effectués dans les mêmes conditions que pour les salariés, mais ne bénéficient pas de l'abondement de l'entreprise.

Les anciens salariés, autres que les retraités et préretraités, peuvent rester adhérents au PEI sans pouvoir continuer à effectuer des versements sur celui-ci, à l'exception du versement de l'intéressement ou de la participation afférent à la période d'activité précédant leur départ. Ils ne peuvent prétendre au bénéfice de l'abondement de l'employeur sur ce versement.

ARTICLE 4 : ADHESION DES BENEFICIAIRES

Le premier versement au PEI entraîne de fait l'adhésion du bénéficiaire au plan.

ARTICLE 5 : INTERVENANTS AU PLAN

5.1 GESTION DES FONDS

L'organisme gestionnaire des fonds, ci-après dénommé « la société de gestion », est chargé de constituer les portefeuilles Collectifs et de vérifier la performance des fonds, agit pour le compte des porteurs de parts qui sont copropriétaires des FCPE et les représente à l'égard des tiers pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

La gestion des fonds est assurée par :

AGRICA EPARGNE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 3 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 449 912 369, dont le siège social est 21 rue de la Bienfaisance, 75382 Paris Cedex 08, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément AMF GP 04 005, gère certains des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) cités en annexe du présent PEI.

AGRICA EPARGNE distribue d'autres FCPE cités en annexe et gérés par Amundi Asset Management, Société Anonyme, au capital de 596 262 615 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452, dont le siège social est 91-93 boulevard Pasteur 75015 Paris, Société de Gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément GP 04000036.

5.2 TENEUR DE COMPTE CONSERVATEURS DE PARTS

Le teneur de compte conservateur de parts est Amundi ESR (filiale d'Amundi), Société Anonyme, au capital de 24 000 000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 433 221 074, dont le siège social est 91-93, boulevard Pasteur - 75015 Paris et dont l'adresse postale est 26 956 Valence cedex 9, entreprise d'investissement de droit français, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel, mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement et mandataire d'intermédiaire d'assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 16006295, ci-après dénommé « le Teneur de compte ».

Le teneur de compte tient un compte individuel pour chaque porteur de parts, est l'interlocuteur de ce dernier pour toute question relative à son compte et l'informe dans les conditions indiquées à l'article 19 du présent PEI.

5.3 DEPOSITAIRE

Le dépositaire des FCPE est CACEIS Bank, Société Anonyme au capital de 1 280 677 691,03 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 692 024 722, dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, ci-après dénommé « le dépositaire ».

5.4 TENEUR DE REGISTRE

La fonction de teneur de registre est déléguée à AMUNDI TENUE DE COMPTES.

Ce registre comporte pour chaque porteur de parts un compte administratif retraçant les sommes affectées au PEI et la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

Les porteurs de parts sont informés de la vie de ce compte dans les conditions prévues à l'article 19 du présent PEI.

ARTICLE 6 : RESSOURCES DU PLAN

Ce PEI peut recevoir :

- les versements volontaires,
- la totalité ou une partie des primes d'intéressement ou des suppléments d'intéressement,
- la totalité ou une partie des sommes correspondant à la valeur monétaire des droits accumulés dans le Compte Épargne Temps (CET),
- la totalité ou une partie des droits à participation ou au supplément de participation,
- les sommes provenant de l'abondement de l'entreprise, si celle-ci le souhaite,
- la totalité ou une partie de la ou des prime(s) de partage de la valeur perçue(s),
- La totalité ou partie des droits attribués au titre d'un dispositif de plan de partage de la valorisation de l'entreprise.

Conformément aux dispositions légales, il est précisé que le présent PEI peut également recevoir :

- les sommes provenant d'un transfert individuel des avoirs détenus par un bénéficiaire dans un PEE, PEG ou un PEI, qu'il y ait rupture ou non du contrat de travail et que ce transfert intervienne au cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité,

- les sommes déjà investies en Compte Courant Bloqué provenant de la participation, qu'il y ait rupture ou non du contrat de travail. Ce transfert peut intervenir pendant la période d'indisponibilité ou sans délai à l'issue de cette période,
- les sommes provenant d'un transfert collectif des avoirs détenus dans un PEE, un PEG ou un PEI,
- et plus généralement, toutes les sommes admises par la législation et la réglementation.

En tout état de cause, les périodes de blocage déjà courues sont prises en compte pour le calcul du délai d'indisponibilité restant à courir sur le présent PEI. Les sommes ainsi transférées ne donnent pas lieu à l'abondement de l'employeur et ne sont pas comprises dans le plafond maximum annuel des versements du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE

7.1 FRAIS DE TENUE DE REGISTRE ET DE TENUE DE COMPTE INDIVIDUEL

L'aide minimale de l'entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'entreprise des prestations de tenue de registre et de tenue de compte-conservation. Ces prestations ainsi que les frais inhérents sont précisés dans les Conditions Particulières valant Bulletin d'adhésion et dans son annexe tarifaire.

Pour les salariés ayant quitté l'entreprise, pour des raisons autres que la retraite ou préretraite, les frais de tenue de compte individuel sont à leur charge à compter de l'exercice suivant leur départ de l'entreprise, et ce, tant que ces derniers conservent des avoirs dans le PEI. Ces frais sont prélevés annuellement par rachat de parts sur les comptes des participants concernés.

En cas de liquidation d'une entreprise adhérente au présent plan, les frais de tenue de compte individuel dus postérieurement à la liquidation sont à la charge du bénéficiaire.

7.2 COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION (DROITS D'ENTREE) DANS LES FCPE

Les entreprises déterminent si elles prennent en charge les droits d'entrée dans les FCPE ou si elles les laissent à la charge des porteurs de parts. Les entreprises devront mentionner leur choix à AGRICA EPARGNE et Amundi ESR au moment de leur adhésion.

Elles devront en informer préalablement leurs salariés par tout moyen approprié.

7.3 ABONDEMENT DE L'ENTREPRISE

Les entreprises, **qui le souhaitent**, ont la faculté de compléter les versements des bénéficiaires par un abondement dans le respect des règles légales et réglementaires en vigueur (notamment respect du caractère collectif).

Les entreprises choisissent, le cas échéant, selon l'origine des versements (versements volontaires, intéressement, participation, supplément d'intéressement ou de participation, sommes provenant du CET, primes de partage de la valeur), le(s) niveau(x) d'abondement(s) applicable(s) aux versements, dans les fourchettes et selon les paliers suivants :

- le taux d'abondement doit être compris entre 5% et le taux maximum légal mentionné à l'article L.3332-11 Code du travail, et ce par tranche de 5,

et

- le plafond d'abondement, dans la limite du plafond maximum légal mentionné à l'article R.3332-8 du Code du travail, doit être exprimé:
 - soit en € avec un montant minimum de 100€, par tranche de 100
 - soit en % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale avec un minimum de 1%, par tranche de 1

L'entreprise peut choisir une formule simple ou dégressive.

Les anciens salariés qui affecteront au plan d'épargne l'intéressement ou la participation perçus au titre de leur dernière période d'activité, ne bénéficieront en aucun cas de l'abondement tel qu'il est défini dans le présent article. De même, cet abondement ne pourra en aucun cas porter sur les sommes disponibles et/ou indisponibles issues d'un transfert conformément à l'article 6.

Les entreprises devront mentionner leur choix à AGRICA EPARGNE et Amundi ESR et ce, par l'intermédiaire des Conditions Particulières valant Bulletin d'adhésion de l'entreprise.

L'abondement doit être affecté au PEI concomitamment aux versements des bénéficiaires, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du bénéficiaire de l'entreprise.

Les modalités d'abondement choisies par l'entreprise, sont applicables sur une année civile et sont renouvelables annuellement par tacite reconduction. Les modalités d'abondement retenues pourront faire l'objet d'une modification qui devra intervenir préalablement aux premiers versements de l'année civile et au maximum une fois par an.

Il est précisé que toute modification devra être portée à la connaissance des bénéficiaires du plan par tout moyen approprié (affichage sur les emplacements réservés à la communication au personnel ou information individuelle) préalablement à tout versement.

En cas de modification des conditions d'abondement la formule choisie doit être portée à la connaissance de la société de gestion et du teneur de compte par lettre recommandée avec un accusé de réception.

En tout état de cause, l'entreprise s'engage à respecter le principe de non-substitution de l'abondement à un élément de rémunération au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, en vigueur dans l'entreprise au moment de l'adhésion ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

ARTICLE 8 : REGIME FISCAL ET SOCIAL

L'abondement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale ni le caractère d'éléments de salaire pour l'application de la législation du travail.

Pour le bénéficiaire, l'abondement est exonéré de charges sociales mais supporte la CSG et la CRDS et n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Pour l'entreprise, l'abondement est déductible du bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu selon le cas, est exonéré de charges sociales mais supporte la contribution dite « forfait social » dans les entreprises comptant plus de 50 salariés au sens de l'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale).

Il est précisé que pour ouvrir droits aux exonérations fiscales et sociales, l'abondement ne peut être supérieur par année civile et par bénéficiaire au triple de la contribution de celui-ci et au plafond prévu par les articles L.3332-11 et R.3332-8 du Code du travail.

Les plus-values constatées lors de la délivrance des parts des FCPE supportent la CSG et la CRDS et le cas échéant des prélèvements et contributions obligatoires fixés par la réglementation sociale et fiscale.

Toute modification des contributions fiscales et sociales suite à une évolution législative ou réglementaire s'appliquera de plein droit au présent PEI.

ARTICLE 9 : MODALITES D'ALIMENTATION DU PEI

Les versements au PEI seront investis par FCPE du montant minimum indiqué dans chacun des documents d'informations clés (DIC) des FCPE, lesquels sont annexés au présent Accord. Sur les bases des ressources du plan visées à l'article 6 du présent Accord, il est précisé les modalités d'alimentation suivantes :

9.1 : VERSEMENTS VOLONTAIRES

Il revient aux bénéficiaires de veiller à ce que le montant des versements volontaires n'excède pas, par année civile, le quart de leur rémunération annuelle brute imposable perçue par le salarié au titre de l'année du versement. Pour les salariés n'ayant perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, ce plafond est égal au quart du plafond annuel de la sécurité sociale. Pour les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à l'occasion d'un départ en préretraite ou en retraite, ce plafond est égal au quart de la somme des pensions perçues.

Le montant total annuel des sommes versées par le chef d'entreprise ne peut excéder le quart de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. Dans le cas d'une personne morale, le montant total annuel des sommes versées par le président, les directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ne peut excéder le quart des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise et dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et des salaires.

Les versements annuels du conjoint du chef d'entreprise ayant le statut du conjoint collaborateur ou de conjoint associé ainsi que les versements des salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, ne pourra excéder le quart du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Pour apprécier les plafonds indiqués, doivent être pris en considération tous les plans d'épargne salariale auxquels le titulaire participe.

Les versements pourront être effectués sur le PEI à tout moment, soit de façon programmée par prélèvement et selon une périodicité (mensuelle, trimestrielle ou semestrielle) définie par les bénéficiaires, soit de façon exceptionnelle, par chèque ou par prélèvement.

Ces derniers transmettent leur bulletin de versement directement au teneur de compte, qui se charge, le cas échéant, du calcul de l'abondement. Chaque versement doit préciser l'affectation désirée

9.2 : L'INTERESSEMENT OU LE CAS ECHANT LE SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT *(uniquement si un dispositif d'intéressement est en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement)*

Lorsqu'un accord d'intéressement a été mis en place dans l'entreprise le titulaire peut décider de verser tout ou partie de sa prime d'intéressement sur le PEI. Dans ce cas, le titulaire doit en faire la demande dans les 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué ; l'accord d'intéressement, précise la date à laquelle le titulaire est présumé avoir été informé. Ces sommes ne sont pas prises en compte dans le plafond du quart de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié.

A défaut de choix exprimé par le titulaire dans les délais impartis, les sommes lui revenant affectées au PEI seront investies dans le fonds commun de placement d'entreprise désigné dans l'accord d'intéressement applicable. A défaut d'indication, les sommes seront investies dans le FCPE " Amundi 3 mois ESR-H (ou, à défaut, dans le FCPE le moins risqué).

Les sommes ainsi versées au plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Le cas échéant, le teneur de compte calcule l'abondement pour le compte de l'entreprise.

9.3 : LES SOMMES PROVENANT DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) *(uniquement si un CET est en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement)*

Si l'accord du CET le permet, le titulaire peut affecter au PEI la totalité ou une partie de ses droits accumulés sur le CET. Il le fait selon les modalités retenues par l'entreprise. Les sommes ainsi transférées sont comprises dans le plafond maximum annuel des versements.

Conformément à l'article L. 3151-3 du Code du travail, les droits issus de jours de congés payés ne peuvent être affectés au plan que s'ils correspondent à des jours excédant la 5^{ème} semaine soit 30 jours ouvrables. Les autres jours de repos épargnés au sein du CET ne sont pas concernés par cette règle.

Le cas échéant, le teneur de compte calcule l'abondement pour le compte de l'entreprise.

9.4 : LA PARTICIPATION OBLIGATOIRE OU VOLONTAIRE OU LE CAS ECHANT LE SUPPLEMENT DE PARTICIPATION (uniquement si un dispositif de participation est en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement)

Lorsque le titulaire décide d'affecter sa participation relevant d'un accord obligatoire ou d'un dispositif volontaire, en totalité ou en partie, dans le PEI, il doit en faire la demande dans les 15 jours suivant la remise du bulletin d'option établi par l'entreprise l'informant du montant qui lui est attribué et dont il peut demander en tout ou partie le versement. Le versement au PEI s'effectue, selon les modalités précisées dans les dispositifs et accords applicables dans l'entreprise. Ces sommes ne sont pas prises en compte dans le plafond du quart de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié.

A défaut de choix exprimé par le titulaire dans les délais impartis, les sommes lui revenant affectées au PEI seront investies dans le fonds commun de placement d'entreprise désigné dans l'accord de participation applicable. A défaut d'indication, les sommes seront investies dans le FCPE " Amundi 3 mois ESR-H " (ou, à défaut, dans le FCPE le moins risqué).

Les sommes ainsi versées au plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Le cas échéant, le teneur de compte calcule l'abondement pour le compte de l'entreprise.

9.5 : LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR (PPV) (uniquement si le dispositif PPV est en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement)

Le titulaire peut décider d'affecter dans le PEI tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la ou des prime(s) de partage de la valeur versée(s), si l'entreprise décide d'en verser, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Lorsqu'il le décide, les sommes issues de la ou des prime(s) de partage de la valeur doivent être affectée à la réalisation du PEI dans un délai fixé à ce jour à quinze jours à compter de la réception, par tout moyen permettant d'apporter la preuve de celle-ci, du document les informant du montant qui leur est attribué et dont ils peuvent demander le versement.

Les sommes ainsi versées au plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Le cas échéant, le teneur de compte calcule l'abondement pour le compte de l'entreprise.

9.6: LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALORISATION DE L'ENTREPRISE (uniquement si ce dispositif est en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement)

Le titulaire peut décider d'affecter dans le PEI tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre du plan de partage de la valorisation de l'entreprise, si ce dispositif existe dans l'entreprise.

Lorsqu'il le décide, les sommes issues de la ou des prime(s) de partage de la valorisation de l'entreprise doivent être affectée à la réalisation du PEI dans un délai fixé à ce jour à quinze jours à compter de la réception, par tout moyen permettant d'apporter la preuve de celle-ci, du document les informant du montant qui leur est attribué et dont ils peuvent demander le versement.

Lorsqu'elles sont affectées à la réalisation du PEI, ces sommes bénéficient d'exonérations d'impôt sur le revenu dans une limite de 5% du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur.

ARTICLE 10 : PARTICIPATION VOLONTAIRE POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Sont concernés par les dispositions suivantes les entreprises dont l'effectif n'atteint pas 50 salariés et qui dans le cadre de la mise en place du PEI décident, sur option, de s'assujettir volontairement au régime de la participation.

Ainsi, en application de l'article L.3333-5 du code du travail, l'Accord peut dispenser de la conclusion d'un accord de participation volontaire les entreprises de moins de 50 salariés qui ne sont pas assujetties au régime obligatoire de la participation et qui souhaitent volontairement se doter d'un dispositif de participation.

10.1 Titulaires

Tout salarié qui justifie d'une durée minimale d'ancienneté de 3 mois dans l'entreprise.

Pour le bénéfice de la participation volontaire, le présent accord s'applique également pour les entreprises de moins de cinquante salariés, aux chefs de ces entreprises ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, ainsi que le conjoint du chef d'entreprise s'il bénéficie du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce.

10.2 Calcul des droits

Dans les entreprises soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation, le régime de droit commun ouvre droit à une participation calculée à partir du bénéfice net de l'entreprise, en fonction d'une formule dite « légale » qui résulte des dispositions de l'article L.3324-1 du code du travail.

En ce sens, le montant global des droits des titulaires constituant la réserve spéciale de participation (RSP) est calculé selon la formule suivantes :

$$1/2 [B - 5 \% C] \times [S \div VA]$$

Au sein de cette formule :

B : représente le bénéfice net de l'entreprise, tel que visé à l'article L. 3324-1 du code du travail

C : représente les capitaux propres de l'entreprise tels que définis par l'article D. 3324-4 du code du travail

S : représente les salaires versés au cours de l'exercice considéré. Il s'agit des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

VA : représente la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Elle est déterminée en faisant le total des postes du compte de résultats énumérés ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :

- a) charges de personnel
- b) impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur chiffre d'affaires
- c) charges financières
- d) dotations de l'exercice aux amortissements
- e) dotation de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
- f) résultat courant avant impôt.

10.3. Répartition des droits

La Réserve Spéciale de Participation est répartie entre les salariés titulaires visés à l'article 10.1 du PEI, proportionnellement au salaire perçu par chaque salarié au cours de l'exercice de référence, étant entendu que les salaires pris en compte sont les salaires bruts déterminés selon les règles énoncées à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

Le salaire servant de base de calcul à la répartition n'est pris en compte, pour chaque titulaire, que dans la limite d'une somme égale à trois fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de Sécurité Sociale.

Pour les périodes d'absence liées au congé de maternité, au congé de paternité et d'accueil de l'enfant, au congé d'adoption ou au congé de deuil et pour les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ou à une mise en quarantaine, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent.

Pour les dirigeants d'entreprise, et conjoints collaborateurs et associés, visés à l'article 10.1 du PEI, la Réserve Spéciale de Participation est répartie proportionnellement à la rémunération annuelle ou au revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, étant entendu que la rémunération prise en compte est plafonnée au niveau du salaire le plus élevé versé dans l'entreprise et dans la limite d'une somme égale à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

10.4. Plafonnement des droits individuels

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un titulaire ne peut, pour un même exercice, excéder un plafond réglementaire individuel, lequel est fixé par l'article D. 3324-12 du Code du travail (soit trois quarts du Plafond Annuel moyen de la Sécurité Sociale).

Les sommes excédentaires qui résulteront, éventuellement, de l'application du plafond des droits individuels, seront immédiatement réparties entre les salariés n'atteignant pas ce plafond ; ce dernier ne pourra en tout état de cause, être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire.

Si, au terme de cette redistribution demeure un reliquat, celui-ci restera dans la Réserve Spéciale de Participation pour être réparti au cours des exercices ultérieurs, conformément à l'article L. 3324-7 du Code de travail.

Lorsqu'un titulaire n'a pas accompli une année entière de présence dans L'entreprise (pour des motifs autres qu'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, d'accueil de l'enfant, de deuil d'un accident du travail, une maladie professionnelle ou le bénéfice du temps partiel, du temps partiel de longue durée ou les périodes de mise en quarantaine liées à l'existence d'un état d'urgence sanitaire déclaré), les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

10.5. Versement des droits

Dès que les éléments de répartition sont connus, chaque titulaire est notamment informé du montant des droits à participation qui lui sont attribués. A cet effet, une notification distincte du bulletin de paie est adressée à chaque titulaire dans les conditions prévues à l'article 10.7 du présent PEI.

Un avis d'option est également adressé à chaque titulaire pour lui permettre de demander, en tout ou partie, le versement immédiat de sa quote-part de participation et/ou son affectation au PEI et/ou à un PERECOI.

En l'absence de réponse du titulaire dans le délai légal imparti, les sommes correspondantes sont indisponibles et investies par défaut dans les conditions prévues ci-après.

Quel que soit le choix du salarié dans l'utilisation de ses droits à participation (blocage /disponibilité immédiate), l'entreprise réalise le versement des sommes avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Passé ce délai, l'entreprise complètera le versement des sommes par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

Les intérêts sont versés en même temps que le principal et utilisés (blocage /disponibilité immédiate) dans les mêmes conditions.

Les sommes affectées au PEI/PERECOI sont exonérées d'impôt sur le revenu. Les revenus provenant des sommes attribuées au titre de la participation et recevant la même affectation sont exonérés dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, le teneur de compte calcule le montant de l'abondement et le transmet pour paiement à l'entreprise.

10.6. Règles de disponibilité des droits

- Versement immédiat des droits

Chaque titulaire peut demander, en tout ou partie, le versement immédiat de ses droits à participation, à condition que cette demande soit formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Le titulaire est présumé avoir été informé le jour de la remise contre signature du bulletin d'option ou, en cas d'envoi, au terme d'un délai de 7 jours à compter de la date d'édition figurant sur le bulletin d'option.

- Gestion des droits indisponibles

Chaque titulaire peut demander, en tout ou partie, l'investissement de ses droits à participation dans le PEI.

Les droits affectés au PEI ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Toutefois, dans des cas liés à la situation ou au projet du titulaire, ces droits peuvent être exceptionnellement débloqués de manière anticipée conformément aux cas de déblocage anticipé prévus par le PEI.

En l'absence de réponse du titulaire dans les délais impartis, la participation sera affectée par défaut au FCPE Monétaire

En outre, L'entreprise peut payer directement les salariés si, les sommes leur revenant n'atteignent pas le montant de 80 euros fixé par un arrêté ministériel (article L3324-11 du code du travail).

- En cas de PERECOI mis en place dans L'entreprise

En cas d'affectation des sommes dans un PERECOI - lorsqu'il a été mis en place dans l'entreprise -, les droits constitués sont bloqués jusqu'au départ à la retraite, sauf les cas de déblocage anticipé prévus dans le PERECOI.

À défaut de réponse du titulaire des droits à participation sur l'affectation des sommes dans les délais prévus, le montant de la participation versée sera obligatoirement affecté, conformément à l'article L3324-12 du code du travail, pour une première moitié à la gestion pilotée selon l'allocation du « profil de gestion équilibre » du PERECOI et pour l'autre moitié au FCPE Monétaire du PEI.

10.7. Information des titulaires

- Information collective

Indépendamment de la publicité prévue pour le présent PEI, l'employeur doit présenter, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport au CSE, s'il existe, ou, le cas échéant, à la Commission dédiée et à chaque bénéficiaire présent dans l'entreprise.

Ce rapport comporte notamment :

- les éléments servant de base de calcul du montant de la Réserve Spéciale de Participation des salariés pour l'exercice écoulé,
- des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette Réserve.

- Information individuelle

En outre, l'information individuelle de chaque titulaire est assurée comme suit :

(i) L'employeur est tenu de remettre à chaque titulaire, lors de la conclusion de son contrat de travail, un Livret d'Epargne Salariale, présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'entreprise.

(ii) Toute répartition donne lieu à la remise, à chaque titulaire, d'une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant total de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits attribués au titulaire,
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
- la date à partir de laquelle lesdits droits seront négociables ou exigibles, à défaut de versement immédiat,
- le montant du précompte effectué au titre de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS),
- les cas dans lesquels les droits attribués au titulaire peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai,
- les modalités d'affectation par défaut des sommes attribuées au titre de la participation, conformément aux dispositions de l'article L. 3324-12.

Cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord de participation.

La remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, avec l'accord du titulaire concerné.

Ces fiches et notes seront adressées aux titulaires qui auront quitté l'entreprise avant la mise en place du présent Accord ou lorsque le calcul et la répartition de la réserve spéciale de participation interviendra après un tel départ.

Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, chaque titulaire est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation.

• Cas du départ du titulaire

Si l'accord de participation a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté l'entreprise, ou que le calcul et la répartition de la réserve spéciale de participation interviennent après un tel départ, la fiche et la note doivent également leurs être adressées pour les informer de leurs droits.

Lorsqu'un titulaire de droits sur la Réserve Spéciale de Participation, quitte l'Entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- *de lui remettre un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise ; cet état récapitulatif, inséré dans le Livret d'Epargne Salariale, lui indique notamment si les frais de tenue de compte-conservation seront pris en charge par l'entreprise ou par prélèvements sur ses avoirs.*
- *de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles, et, le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées,*
- *d'informer le titulaire qu'au cas où il changerait d'adresse, il lui appartiendrait d'en aviser l'Entreprise ou l'organisme gestionnaire, en temps utile.*

ARTICLE 11 : INVESTISSEMENT DES SOMMES RECUEILLIS PAR LE PEI *

Les sommes recueillies par le PEI sont employées à l'acquisition de parts et fractions de parts de Fonds Communs de Placement Entreprise (FCPE) dans lesquels les bénéficiaires pourront choisir d'affecter leur épargne :

- FCPE AGRICA EPARGNE Obligataire – A
- FCPE AGRICA EPARGNE Obligations vertes - A
- FCPE AGRICA EPARGNE Défensif - A
- FCPE AGRICA EPARGNE Equilibré - A
- FCPE AGRICA EPARGNE Dynamique - A
- FCPE AGRICA EPARGNE Actions Responsables - A

Ces FCPE sont gérés par AGRICA EPARGNE.

- FCPE AMUNDI 3 mois ESR - H
- FCPE AMUNDI Label Equilibre Solidaire ESR – F

Ces FCPE sont gérés par Amundi.

Sont annexés au présent règlement, les critères de choix des FCPE ainsi que les DIC des FCPE, lesquels précisent notamment l'orientation de placement, la politique de gestion ainsi que les droits et obligations des porteurs de parts.

En cas d'erreur ou d'omission sur le bulletin de versement, l'investissement sera suspendu jusqu'à réception par Amundi ESR de nouvelles instructions de la part du bénéficiaire.

À défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire dans les délais impartis concernant son intéressement et/ou sa participation, les sommes lui revenant seront intégralement affectées au PEI et investies dans le fonds commun de placement prévu dans l'accord de participation et/ou d'intéressement. À défaut de dispositions conventionnelles les quotes-parts d'intéressement et/ou de participation seront affectées au FCPE Amundi 3 mois ESR-H, ou, à défaut, dans le FCPE le moins risqué).

* Les modifications affectant les caractéristiques des FCPE notamment suite à des décisions des Conseils de Surveillance s'appliquent de plein droit au présent règlement.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DE L'AFFECTATION DES AVOIRS (ARBITRAGE)

Les porteurs de parts ont la faculté d'effectuer à tout moment et individuellement des arbitrages de tout ou partie de leurs avoirs entre les FCPE proposés.

L'arbitrage ainsi réalisé est sans effet sur la durée d'indisponibilité restant à courir et ne donne lieu ni à la perception de commission de souscription ni à abondement.

ARTICLE 13 : DELAI D'INDISPONIBILITE DES AVOIRS

Les parts inscrites au compte des bénéficiaires ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de cinq (5) ans. Pour l'appréciation de ce délai, les périodes d'indisponibilité déjà courues des sommes transférées seront prises en compte.

La période de blocage débutera à compter du premier jour du 6ème mois de l'année au cours de laquelle le versement est effectué.

ARTICLE 14 : CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPES

Selon la législation en vigueur, les bénéficiaires peuvent obtenir le déblocage de leurs avoirs avant l'expiration du délai ci-dessus, sans remettre en cause les avantages fiscaux attachés au PEI dans les cas visés à l'article R. 3324-22 du code du travail.

À titre indicatif, ces cas sont, à ce jour :

1° - Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;

2° - La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;

3° - Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

3° bis - Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire, dans les conditions prévues au 3°bis de l'article D. 3324-22, du Code du travail ;

4° - L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

5° - Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

6° - La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;

7° - L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

8° - L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

8° bis - L'affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du code de la construction et de l'habitation ;

9° - La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

10° - L'activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du code du travail ;

11° - L'achat d'un véhicule utilisant exclusivement l'électricité et/ou l'hydrogène ou d'un vélo électrique.

Toute évolution de la législation en matière de libération anticipée des droits s'appliquera automatiquement au présent Plan.

La demande du Bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, de violences conjugales, ou activité de proche aidant où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Toute demande de rachat occasionnée par un des cas de déblocage anticipé doit être accompagnée des pièces justificatives.

ARTICLE 15 : RETRAITS DE AVOIRS (RACHAT DE PARTS)

Les avoirs devenus disponibles du fait de l'expiration de la période d'indisponibilité ou les avoirs dont l'attribution a été demandée par le bénéficiaire par suite de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, sont délivrés en capital en totalité ou en partie. Les avoirs peuvent être maintenus dans le PEI et continuer à bénéficier des exonérations fiscales visées à l'article 8 du présent règlement. Le retrait des avoirs entraîne une demande de rachat de parts de FCPE qui doit être transmise à Amundi ESR.

ARTICLE 16 : TRANSFERT INDIVIDUEL DES AVOIRS

Lorsqu'un bénéficiaire quitte l'entreprise et est embauché dans une autre entreprise qui dispose également d'un PEE, PEG d'un PEI, ce dernier peut demander le transfert de ses avoirs vers le ou les plans qu'il a choisi(s).

Pour ce faire, le salarié communique à l'entreprise qu'il quitte, les avoirs qu'il souhaite transférer, le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'établissement teneur de compte conservateur de parts.

Amundi ESR se charge alors d'effectuer le transfert.

Le transfert individuel des avoirs vers un autre plan d'épargne est sans effet sur la durée d'indisponibilité restant à courir.

ARTICLE 17 : CAPITALISATION DES REVENUS DES FCPE

Les revenus des FCPE souscrits à travers le PEI sont automatiquement capitalisés.

ARTICLE 18 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque FCPE est doté d'un Conseil de surveillance conformément à l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier.

La composition, le fonctionnement et les pouvoirs du Conseil de surveillance sont précisés par les règlements de chaque FCPE.

Le Conseil de surveillance de chaque FCPE se réunit obligatoirement une fois par an pour l'examen du rapport annuel sur les opérations des FCPE, les résultats obtenus, la situation financière avec décompte des frais de gestion et inventaire détaillé de l'actif net.

Le rapport annuel des FCPE ou le cas échéant, le rapport simplifié est mis à la disposition de chaque porteur de parts sur le site Internet dédié à l'épargne salariale ou est adressé par la société de gestion à tout porteur de parts qui en fait la demande.

ARTICLE 19 : INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS

19.1 INFORMATION COLLECTIVE

Le texte du présent PEI et ses annexes ainsi que les modalités d'abondement choisies seront remis par l'entreprise à chaque bénéficiaire du plan et à tout salarié nouvellement embauché ou feront l'objet d'un affichage dans l'entreprise sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel pendant la période de validité du règlement.

La société de gestion communique à l'entreprise dans les conditions fixées dans les DIC des FCPE, la valeur liquidative de la part de chaque FCPE et la composition de l'actif des fonds.

19.2 INFORMATION INDIVIDUELLE

Tout bénéficiaire du plan reçoit un livret d'épargne salariale, établi sur tout support durable, présentant les dispositifs mis en place au sein de l'entreprise. Les informations spécifiques au PEI seront annexées à ce livret. Le livret d'épargne salariale est également porté à la connaissance des représentants du personnel, le cas échéant.

Amundi ESR adresse un relevé de compte une fois par an à chaque porteur de parts. Chaque opération donne lieu à un avis d'opération. Lorsque la réglementation le permet, les opérations à caractère répétitif et systématique donnent lieu à un avis d'opération semestriel.

19.3 INFORMATION DES SALAIRES LORS DU DEPART DE L'ENTREPRISE

Tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise dans le cadre de la participation et des plans d'épargne salariale, prévu à l'article L 3341-7 du Code du travail.

L'entreprise doit aviser Amundi ESR du départ de ses salariés ou autres bénéficiaires du plan. Le salarié quittant l'entreprise doit préciser l'adresse à laquelle devront être envoyées les informations et les sommes qui lui sont dues. Le bénéficiaire est avisé qu'il devra par la suite signaler tout changement d'adresse à Amundi ESR.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'aux termes des délais de prescription applicables aux comptes bancaires inactif.

ARTICLE 20 : DIFFERENDS

Les litiges afférents à l'application du présent PEI seront résolus à l'amiable impliquant éventuellement la consultation des salariés, avant d'avoir recours aux juridictions compétentes.

ARTICLE 21 : SORTIE DU PLAN

L'entreprise qui souhaite mettre fin à son adhésion au présent PEI doit le faire selon les modalités d'adhésion initiales. Cette décision devra immédiatement être portée à la connaissance des bénéficiaires par tout moyen, ainsi qu'au teneur de compte et de registre. La fin de l'adhésion ne sera effective qu'après un préavis d'un mois.

La sortie de l'entreprise du PEI est sans conséquence sur l'indisponibilité des avoirs détenus par les bénéficiaires et sur le fonctionnement des fonds dans lesquels sont investis leurs avoirs. En revanche, à compter de l'expiration du préavis mentionné ci-dessus, aucun nouveau versement au PEI ne pourra être effectué ni par l'entreprise qui dénonce son adhésion ni par les bénéficiaires concernés.

ARTICLE 22 : DUREE ET MODIFICATIONS DU PLAN

22.1 DUREE DU PLAN

Le présent Règlement est établi pour une durée indéterminée, **il prend effet au 1^{er} janvier 2025.**

22.2 MODIFICATION DU PLAN

Le présent règlement pourra être modifié par avenant adopté par l'ensemble des entreprises qui l'appliquent et établi selon la même procédure que sa conclusion.

Cependant, les modifications visant à intégrer des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à l'institution du plan ou de nouvelles dispositions concernant :

- la nature des sommes pouvant être versées au plan,
- les possibilités d'affectation des sommes, l'orientation de gestion, le profil des risques des fonds,
- la liste des taux et plafonds d'abondement,

feront l'objet d'une information auprès de l'ensemble des entreprises parties prenantes au plan et **s'appliqueront à la condition que la majorité des entreprises parties prenantes ne s'y oppose pas dans un délai d'un mois** à compter de la date d'envoi de l'information. Dans le cas contraire, le plan est fermé à tout nouveau versement.

En outre, lorsqu'elles portent sur l'ajout de nouvelles possibilités d'affectation des sommes recueillies, les modifications s'appliquent dès que l'ensemble des entreprises parties prenantes au plan en ont été informées.

ARTICLE 23 : DEPOT

Le présent règlement initial et ses annexes doivent être déposés, de façon dématérialisée, en fichiers numériques, auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) compétente via la plateforme de téléprocédure en ligne (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).

Une copie du récépissé de dépôt est communiquée à chaque Entreprise.

Date signature : 3 décembre 2024

ŒUVRE D'ARBRE

Monsieur Thibault MEGARD, Gérant

Du fait de la mise en place par ratification aux 2/3 des salariés, est joint l'attestation de ratification lors du dépôt du règlement à la DREETS

BIOWORK

Madame Charlotte COURCHAY, Gérante

ANNEXE 1 AU REGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE INTERENTREPRISES (PEI)**LES FRAIS PRIS EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR**

Les frais obligatoirement pris en charge par l'employeur sont les frais récurrents de toute nature liés à la tenue du compte individuel ouverts au nom de chaque Titulaire.

Ils comprennent :

- L'ouverture du compte du bénéficiaire.
- L'établissement et l'envoi des relevés d'opérations.
- Une modification annuelle des choix de placement.
- L'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des débloqués anticipés.
- L'accès des bénéficiaires aux outils informatiques les informant sur leurs comptes.

Les frais pris en charge par l'employeur sont facturés par le Gestionnaire à l'employeur. Ils ne donnent pas lieu à un prélèvement sur les droits individuels en cours de constitution dans le PEI tant que le Titulaire est salarié de l'entreprise.

L'ensemble des frais pris en charge par l'entreprise sont rappelés dans le bulletin d'adhésion et ces annexes

FRAIS A LA CHARGE DU TITULAIRE

Se référer à la grille en vigueur dans l'entreprise.

CRITERES DE CHOIX DES FCPE DE L'OFFRE AGRICA EPARGNE *

La gamme de FCPE proposée par AGRICA EPARGNE offre un choix de niveau de risque étendu avec le souci de diversification et de gestion dans la durée.

FCPE AGRICA EPARGNE OBLIGATAIRE - A : 100% produits de taux. L'objectif est de valoriser votre épargne en visant la performance des marchés obligataires tout en acceptant les risques liés à ces marchés.

FCPE AGRICA EPARGNE OBLIGATIONS VERTES- A : 100% obligations. Pour valoriser votre épargne tout en participant au financement de l'économie verte, de la transition énergétique et écologique. Cet investissement est soumis aux fluctuations du marché obligataire.

FCPE AGRICA EPARGNE DEFENSIF - A : 80% de produits de taux, 20% d'actions. L'objectif est de sécuriser les capitaux investis en recherchant des revenus élevés avec un risque minimum grâce à des placements obligataires. Toutefois, afin de profiter de la durée des placements, une petite partie des capitaux sera investie sur les marchés actions ou obligations convertibles.

FCPE AGRICA EPARGNE EQUILIBRE - A : 50% de produits de taux, 50% d'actions. L'objectif est de répartir le portefeuille à 50/50 entre des placements sur les produits de taux et les autres produits. Le risque d'un tel portefeuille et sa sensibilité aux résultats des marchés boursiers deviennent significatifs même si la politique de gestion mise en œuvre s'attache à limiter ce risque.

FCPE AGRICA EPARGNE DYNAMIQUE - A : 25% de produits de taux, 75% d'actions. L'objectif est d'offrir une gestion dynamique du portefeuille, exposé à hauteur de 75% aux marchés actions. Le risque est élevé mais maîtrisé grâce à une diversification importante.

FCPE AGRICA EPARGNE ACTIONS RESPONSABLES - A : 100% d'actions. Pour obtenir une performance financière dans la durée en prenant en compte les critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance), en répondant de façon concrète aux Objectifs de Développement Durable tout en privilégiant les thèmes de la santé et de l'environnement. Cet investissement est soumis aux fluctuations du marché actions.

*Afin de compléter sa gamme, AGRICA EPARGNE met à disposition
2 FCPE complémentaires gérés par Amundi.*

FCPE AMUNDI 3 MOIS ESR-H : 100% monétaire. L'objectif de gestion du fonds est de réaliser une performance supérieure à celle de son indice de référence l'EONIA capitalisé. Durée de placement minimum recommandée : 3 mois.

FCPE AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR-F : 30/60% de produits de taux, 40/70% actions dont 5 à 10% en titres solidaires. L'objectif est d'investir à long terme de façon équilibrée dans des produits de taux et d'actions de la zone euro qui satisfont à des critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance (ESG) et dans des projets favorisant l'emploi et l'insertion sociale. Durée de placement minimum recommandée : 5 ans et plus.

La valeur et les revenus d'un investissement sont susceptibles de varier à la hausse comme à la baisse. Les fonds n'offrent aucune garantie de performance. En outre, les performances passées ne sont ni une assurance, ni un indicateur fiable des rendements futurs.

Les DIC des FCPE sont disponibles sur www.agricaepargne.com ou sur demande auprès des sociétés de gestion à savoir :

AGRICA EPARGNE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 3 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 449 912 369, dont le siège social est 21 rue de la Bienfaisance 75382 Paris cedex 08, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément AMF GP 04005.

AMUNDI ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme, au capital de 596 262 615 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452, dont le siège social est 91-93 boulevard Pasteur 75015 Paris, Société de Gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément GP 04000036.

** Les modifications affectant les caractéristiques des FCPE suite à des fusions, des décisions des conseils de surveillance ou à de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires s'appliquent de plein droit au présent règlement.*

DOCUMENTS DES INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR (DIC)

LES FCPE AGRICA EPARGNE

- ▶ FCPE AGRICA EPARGNE Obligataire – A
- ▶ FCPE AGRICA EPARGNE Obligations Vertes – A
- ▶ FCPE AGRICA EPARGNE Défensif – A
- ▶ FCPE AGRICA EPARGNE Equilibré - A
- ▶ FCPE AGRICA EPARGNE Dynamique - A
- ▶ FCPE AGRICA EPARGNE Actions Responsables - A

LES FCPE AMUNDI

- ▶ FCPE Amundi 3 mois ESR - H
- ▶ FCPE Amundi Label Equilibre Solidaire ESR – F

AVERTISSEMENT

Les DIC sont régulièrement mis à jour.

Pour consulter la version la plus récente, nous vous invitons à vous rendre sur le site de la société de gestion AGRICA EPARGNE : www.agricaepargne.com

Nous vous remercions de bien vouloir en avertir vos salariés.